

- 2° Du prix des biens aliénés ;
- 3° Des dons et legs ;
- 4° Du remboursement des capitaux exigibles, et des rentes rachetées ;
- 5° Du produit des emprunts et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 49. Le budget de chaque commune, proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal, est définitivement approuvé par le Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 50. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires, après les réglemens du budget, sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 51. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

Art. 52. Lorsque le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, les allocations portées audit budget par le Conseil municipal pour les dépenses facultatives ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'arrêté du Gouverneur.

Art. 53. Le Conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elles excéderaient le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le Maire, avec l'approbation du Gouverneur. Le Maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le Gouverneur et d'en rendre compte au Conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

Art. 54. Si le Conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par arrêté du Gouverneur, en Conseil privé.

Dans tous les cas, le Conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.